

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

23 MARS 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 47

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

N° 157 de M. Kalbitzer à la Commission de la C.E.E. Objet: Tarifs portuaires des chemins de fer	957/63
N° 158 de M. Pedini à la Commission de la C.E.E., Objet: Les investissements du F.E.D. en Nouvelle-Guinée	958/63
N° 160 de M. Pedini à la Commission de la C.E.E. Objet: Traduction en langue anglaise de documents de la C.E.E. relatifs aux pays en voie de développement	959/63
N° 161 de M. Pedini à la Commission de la C.E.E. Objet: Financement du F.E.D.O.M. en faveur de l'ancien Congo belge	959/63
N° 162 de MM. Graziosi, Battistini, Braccisi, Carboni, Carcassonne, Ferrari, Carlato, M ^{me} Gennai Tonietti, MM. Marengghi, Pedini et Sabatini à la Commission de la C.E.E. Objet: Organisation commune du marché du riz	961/63
N° 164 de M. Pedini à la Commission de la C.E.E. Objet: Relations de la Commission de la C.E.E. avec les organisations interafricaines de coopération économique et douanière	962/63
N° 165 de M. De Block à la Commission de la C.E.E. Objet: Importation de plomb et de zinc dans la Communauté	963/63
N° 166 de M. Sabatini à la Commission de la C.E.E. Objet: Taxe à l'importation sur les réfrigérateurs italiens	964/63
N° 167 de M. Sabatini à la Commission de la C.E.E. Objet: Prix minima pour les importations de fruits	964/63
N° 168 de M. De Block à la Commission de la C.E.E. Objet: Rapports entre la C.E.E. et les pays de l'Amérique latine	965/63

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

APPEL DE CANDIDATURES

Session des stages 1963	967/63
-------------------------------	--------

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

63/227/CEE:

*Avis d'appel d'offres n° 280 lancé par la République malgache pour
un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 969/63*

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 157

de M. Kalbitzer

à la Commission de la Communauté économique européenne

(5 février 1963)

Objet: Tarifs portuaires des chemins de fer

Au cours des dernières années, le Parlement européen a maintes fois donné son avis sur le problème des tarifs portuaires des chemins de fer dans la C.E.E., notamment dans le rapport de la commission des transports sur des problèmes concernant la politique commune des transports dans le cadre de la C.E.E. (doc. 106/décembre 1961) et dans le document de travail de la commission des transports sur sa visite aux ports de Hambourg, de Brême et de Lübeck, établi par M. Mariotte (PE 8965 déf./janvier 1963). Il ressort d'un examen de la situation de fait que, dans le cas des tarifs portuaires des chemins de fer, il ne s'agit nullement de tarifs de soutien, mais de tarifs de concurrence au sens de l'article 80-3 du traité de la C.E.E. et qu'ils sont donc autorisés.

1. Quelle est la position de la Commission de la C.E.E. à l'égard de cette décision du Parlement européen? Est-elle également d'avis que les tarifs portuaires des chemins de fer dans

les États membres de la C.E.E. sont des tarifs de concurrence au sens du traité?

2. Quand la Commission de la C.E.E. aura-t-elle achevé l'examen de cet ensemble de questions et quand pourra-t-elle présenter son avis définitif sur les tarifs portuaires?

3. Quel sera le rôle des tarifs portuaires dans le cadre de la tarification à fourchettes prévue par la Commission de la C.E.E.?

4. Les tarifs de concurrence préventifs, tels qu'ils sont proposés dans l'offre de tarifs fixés fictivement («Als-ob-Tarif-Angebot») de la Bundesbahn — la Bundesbahn veut ainsi, dès avant le début de la construction du canal Nord-Sud, introduire des tarifs de concurrence comme si le canal était déjà construit — peuvent-ils être autorisés? La Commission de la C.E.E. estime-t-elle que le traité de la C.E.E. admet ces pratiques de la Bundesbahn et quelles conditions préalables doivent éventuellement être remplies à cet effet?

Réponse

(8 mars 1963)

1. Dans son rapport sur les «problèmes concernant la politique commune des transports dans le cadre de la Communauté économique européenne» (deuxième rapport Kapteyn), le Parlement européen a pris position dans le sens

que les tarifs portuaires appliqués par la plupart des chemins de fer, constituent des mesures de concurrence contre d'autres lignes ferroviaires, contre la navigation fluviale et enfin également contre la navigation maritime.

La Commission est d'avis que la situation des divers ports de mer du point de vue de l'économie des transports ainsi que la structure technique et formelle des mesures tarifaires appliquées sont différentes suivant les pays de la Communauté et suivant les transporteurs intéressés. C'est pourquoi la Commission estime nécessaire d'examiner cas par cas les conditions de la concurrence quant à son origine et son importance.

2. Les services de la Commission ont déjà entrepris depuis un certain temps, dans le cadre de leurs travaux tendant à la mise en œuvre des dispositions des articles 79 et 80 du traité, l'examen des tarifs et prix de transport entrant en ligne de compte. En raison de l'importance

des travaux nécessaires, il n'est actuellement pas encore possible de prévoir leur achèvement.

3. Dans l'esprit de la Commission, le système des tarifs à fourchettes doit permettre, à l'intérieur de certaines limites, une concurrence entre les transporteurs dans le domaine des prix. Dans ce cadre, les tarifs portuaires qui concurrencent régulièrement d'autres transporteurs ou d'autres itinéraires, pourront être admissibles.

4. Le problème des tarifs de concurrence préventifs, c'est-à-dire des soi-disant tarifs «Als-ob-Tarife», n'a pas encore été examiné par la Commission. Celle-ci ne peut donc pas encore prendre position à ce sujet.

QUESTION ÉCRITE N° 158

de M. Pedini

à la Commission de la Communauté économique européenne

(5 février 1963)

Objet: Les investissements du F.E.D. en Nouvelle-Guinée

Conformément à la convention d'application annexée au traité instituant la C.E.E., le Fonds européen de développement a financé jusqu'au mois de mai 1962 pour un montant total de 13 334 000 unités de compte un certain nombre de projets de caractère social et économique dans le territoire associé de la Nouvelle-Guinée alors sous souveraineté néerlandaise.

Il est demandé quelle suite a été donnée à ces opérations d'investissements après la cessation de la souveraineté néerlandaise sur ce territoire, et notamment, si l'information est exacte selon laquelle, compte tenu des besoins particuliers de ce territoire, la Commission de la C.E.E. a adopté, en accord avec l'autorité administrante des Nations-Unies en Nouvelle-Guinée, certaines mesures visant à assurer pour un certain temps encore la continuité de l'assistance communautaire même après la cessation de la souveraineté néerlandaise.

Réponse

(8 mars 1963)

Le Fonds européen de développement ne pouvant financer que des projets présentés par les États associés à la C.E.E. ou au nom des territoires d'outre-mer, d'après l'annexe IV du traité, la Commission a été conduite à ne plus envisager d'intervention du F.E.D. en Nouvelle-Guinée à compter de la date du transfert des pouvoirs sur ce pays à l'Indonésie, c'est-à-dire à compter du 1^{er} mai 1963.

Dans cette optique, elle a confirmé la possibilité de poursuivre avec la collaboration administrative de l'autorité exécutive temporaire des Nations-Unies (U.N.T.E.A.) les travaux sur place qui peuvent être achevés avant cette date,

ainsi que ceux, de nature scientifique, qui s'effectuent en Europe. Pour ceux-ci une limitation de date n'a pas été fixée.

Cette décision vise à clôturer les interventions du Fonds en Nouvelle-Guinée, tout en assurant un achèvement au moins partiel des travaux et dès lors une utilité réelle aux investissements effectués.

Elle aura pour effet de réduire à environ quatre millions d'unités de compte le montant des investissements du Fonds européen de développement en Nouvelle-Guinée.

QUESTION ÉCRITE N° 160**de M. Pedini****à la Commission de la Communauté économique européenne***(6 février 1963)*

Objet: Traduction en langue anglaise de documents de la C.E.E. relatifs aux pays en voie de développement

La Commission de la C.E.E. n'estime-t-elle pas opportun — dans le cadre de l'intensification de l'activité d'information de la Communauté vers les pays africains et asiatiques de langue anglaise pour ce qui concerne non seulement la politique communautaire destinée à

favoriser le développement mais aussi la nature et les objectifs de l'association — de faire traduire à l'avenir en anglais les principaux documents relatifs à l'association et à l'action de la Communauté à l'égard des pays en voie de développement et s'est-elle déjà préoccupée, en particulier, de faire traduire en anglais la nouvelle convention d'association entre la C.E.E. d'une part, et les États africains et Madagascar d'autre part?

Réponse*(8 mars 1963)*

La Commission peut informer l'honorable parlementaire, en réponse à sa question, que depuis 1959 la majeure partie des publications relatives à l'action de la Communauté à l'égard des pays en voie de développement ont également paru en langue anglaise.

Un certain nombre d'entre elles ont été diffusées à 3.000—10.000 exemplaires.

En outre, une brochure relative à la nouvelle convention d'association est en préparation, et il a été prévu qu'elle serait tirée en anglais à 25.000 exemplaires.

Ces publications sont distribuées gratuitement en particulier aux organes intéressés des

pays africains et asiatiques de langue anglaise du Commonwealth.

Il est évident que la Commission continuera à s'efforcer, dans les limites de ses possibilités financières, très restreintes il est vrai, d'informer les États africains et asiatiques de langue anglaise de sa politique à l'égard des pays en voie de développement.

La Commission partage l'opinion de l'honorable parlementaire, à savoir qu'il est souhaitable de publier une traduction en langue anglaise de la nouvelle convention d'association. Sa traduction sera diffusée dès que le texte de la convention, dans les quatre langues officielles de la Communauté, aura été publié par le Conseil.

QUESTION ÉCRITE N° 161**de M. Pedini****à la Commission de la Communauté économique européenne***(6 février 1963)*

Objet: Financement du F.E.D.O.M. en faveur de l'ancien Congo belge

Selon certains milieux autorisés, la répartition des crédits accordés par le F.E.D.O.M. n'aurait pas, jusqu'à présent tout au moins, assuré un financement en rapport avec l'import-

tance de l'ancien Congo belge, importance que ne font que confirmer des constatations objectives.

En effet, si on le compare avec les données se rapportant à l'ensemble des quatorze pays africains, anciennement français, associés à la C.E.E., l'ancien Congo belge peut se prévaloir

d'une superficie de 2,4 millions de km² contre 10,6 millions de km², de 14,5 millions d'habitants contre 36,5 millions, d'un revenu national de 1.218 millions de dollars contre 3.191 millions, d'un budget national de 290 millions de dollars contre 666 millions.

Quels ont été jusqu'à présent, les éléments déterminants pour fixer le niveau des financements du F.E.D.O.M. en faveur de l'ancien Congo belge?

La Commission envisage-t-elle, tout au moins pour ce qui relève de sa compétence, de proposer, en vertu de la nouvelle convention d'association, une répartition des fonds d'assistance et de financement qui tienne dûment compte de l'importance de l'ancien Congo belge et des besoins en augmentation constante du fait de la situation particulière dans laquelle se trouve la république de Léopoldville sur les plans politique et financier?

Réponse

(8 mars 1963)

La convention d'application de l'association, annexée au traité de Rome, a fixé à 30 millions d'unités de compte pour cinq ans le total des crédits attribués aux pays et territoires d'outre-mer qui, à l'époque, entretenaient des relations particulières avec la Belgique: le Congo et le territoire sous tutelle du Rwanda-Urundi.

A l'intérieur de ce montant global, qui constituait une limitation juridique, la répartition des crédits du F.E.D. entre la république du Congo-Léopoldville, le royaume du Burundi et la république du Rwanda a été étudiée selon des critères objectifs ayant pour but de tenir compte à la fois des poids économiques respectifs des pays bénéficiaires et des facteurs qui retardent le développement de certains d'entre eux par rapport aux autres.

Parmi ces critères, on a retenu notamment: l'importance de la population; le taux d'accroissement démographique; le produit national; le produit per capita; le volume du commerce extérieur; les perspectives économiques nouvelles; les servitudes liées aux transports; le taux de scolarisation; la capacité hospitalière; la masse des budgets publics locaux; le niveau des investissements d'origine extérieure; la capacité d'absorption des capitaux.

C'est en fonction de ces éléments d'appréciation qu'on a pu fixer à $\frac{2}{3}$ la part du Congo-Léopoldville et à $\frac{1}{3}$ la part de chacun des deux États du Burundi et du Rwanda.

La nouvelle convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté prévoit pour les États indépendants un montant global de 730 millions d'unités de compte, dont 230 millions destinés à l'aide à la production et à la diversification ont été répartis a priori sur proposition de ces États eux-mêmes; le quota pour le Congo-Léopoldville a été ainsi fixé à 15 millions d'u.c. En ce qui concerne les 500 millions d'u.c. qui sont réservés aux investissements économiques et sociaux et à la coopération technique, aucune répartition préalable des crédits n'a été opérée.

Pour l'affectation de cette dotation, la Commission compte utiliser les critères objectifs énumérés ci-dessus qui permettront de tenir entièrement compte, sans limitation préalable, de l'importance de la république du Congo-Léopoldville. Il est donc certain que les interventions du prochain Fonds en faveur de cet État seront nettement plus importantes que celles qui ont pu être décidées dans le cadre de la première convention d'association.

QUESTION ÉCRITE N° 162

de

MM. Graziosi, Battistini, Braccesi, Carboni, Carcassonne, Ferrari,
Garlato, M^{me} Gennai Tonietti, MM. Marenghi, Pedini et Sabatini

à la Commission de la Communauté économique européenne

(6 février 1963)

Objet: Organisation commune du marché du riz

Pour quelle raison le règlement portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz, proposé par la Commission et déjà examiné par le Parlement européen qui a émis un vote favorable, n'a-t-il pas encore été adopté à ce jour, si bien qu'il n'est pas encore possible de prévoir la date de son entrée en vigueur, alors que dans le texte proposé, on avait prévu le 1^{er} octobre 1962?

Est-il notamment exact que les représentants de l'Allemagne s'opposent à l'adoption de ce texte par des manœuvres systématiques d'obstruction, alors qu'il s'agit d'un pays non producteur qui cherche à protéger les intérêts particuliers d'un très petit nombre d'industries du riz installées sur son territoire?

Est-il exact que le gouvernement fédéral allemand soutient devant le Conseil de la Communauté qu'il est impossible d'adopter ce règlement pour le marché du riz en formulant les mêmes objections et les mêmes arguments négatifs que ceux qui avaient déjà été avancés et rejetés — parce que dépourvus de fondement — tant devant le Parlement européen qu'au sein du Comité économique et social?

Attendu que, pour s'approvisionner en riz auprès de pays tiers, l'Allemagne s'adresse à des pays que l'on ne saurait qualifier de pays sous-développés, quelles mesures la C.E.E. entend-elle prendre afin qu'on n'élude pas les principes essentiels du traité de Rome en matière de politique agricole et pour prévenir toute discrimination intolérable au préjudice exclusif des producteurs de riz, à l'égard desquels les règles déjà adoptées pour toutes les autres céréales doivent être appliquées?

Réponse

(8 mars 1963)

La Commission regrette le retard constaté par les honorables parlementaires dans l'adoption du règlement portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz.

Ce retard est dû à la complexité des problèmes à résoudre, et notamment au fait que la localisation de la production de riz dans la Communauté entraîne des divergences d'intérêt sensibles entre États membres producteurs et États membres non producteurs.

La Commission peut assurer les honorables parlementaires qu'elle continuera à apporter sa contribution pour qu'une organisation commune du marché du riz soit, conformément au traité, établie et mise en œuvre le plus rapidement possible.

QUESTION ÉCRITE N° 164

de M. Pedini

à la Commission de la Communauté économique européenne

(7 février 1963)

Objet: Relations de la Commission de la C.E.E. avec les organisations interafricaines de coopération économique et douanière

Les récents développements importants de la collaboration interafricaine et notamment la constitution d'organismes de coopération douanière, économique et technique entre la plupart des États associés d'Afrique et Madagascar, incitent à considérer avec une faveur particulière la possibilité d'une collaboration de la C.E.E.

La Commission de la C.E.E., qui a déjà établi des contacts fructueux en vue de collaborer avec

certains organismes internationaux spécialisés dans les questions africaines, n'estime-t-elle pas qu'il soit opportun d'étendre cette collaboration aux organisations de coopération économique interafricaines qui intéressent plus directement les États associés et en particulier aux organismes régionaux de coopération douanière (comme l'Union douanière équatoriale), dont le concours serait d'une grande efficacité à l'avenir pour l'application de nombreuses dispositions de la nouvelle convention d'association?

Dans l'affirmative, a-t-elle déjà pris quelque initiative en ce sens?

Réponse

(8 mars 1963)

La Commission suit avec intérêt et sympathie l'évolution de la collaboration interafricaine dans le cadre d'organismes de coopération douanière, économique et technique. Elle estime qu'une coopération entre ses services et les organismes concernés, contribuant à l'établissement de rapports étroits avec les pays en voie de développement en général et avec les États africains et malgache associés en particulier, est propre à servir le développement des pays considérés.

La Commission a pris des initiatives dans ce sens et répond aux possibilités de coopération dans toute la mesure où elle est souhaitée par les organismes interafricains intéressés.

C'est ainsi que depuis plus d'un an elle a prêté sa collaboration à l'organisation africaine et malgache de coopération économique (O.A.M.C.E.) avec laquelle elle procède à tout échange d'information utile et dont elle a suivi activement plusieurs réunions, notamment la conférence douanière de janvier 1962, la conférence de mai 1962, les réunions du Comité des problèmes financiers et monétaires en juin 1962 et du Comité technique du commerce extérieur en novembre 1962, la conférence sur les problèmes relatifs à la navigation marchande en novembre 1962 et les réunions des comités du développement économique et social et des affaires financières et monétaires en décembre 1962.

La visite du secrétaire général de l'O.A.M.C.E. aux services de la Commission en janvier 1963 a consacré les excellents rapports mutuels existants.

Avec la commission de coopération technique en Afrique (C.C.T.A.) et ses organismes spécialisés, la Commission met déjà en œuvre des programmes d'action conjointe, en particulier dans le domaine de l'étude et de la conservation des sols et dans celui de la lutte contre la peste bovine.

Dans l'optique de cette évolution en Afrique, la Commission souligne la portée des dispositions de la convention d'association, paraphée le 20 décembre 1962, et notamment des articles 8, 9 et 30 en appuyant l'intérêt attribué au maintien et à l'établissement d'unions douanières ou de zones de libre-échange et la priorité accordée aux accords régionaux. Dans ce contexte elle indique l'importance que peuvent prendre des réalisations au sein de différentes unions économiques ou douanières créées ou en voie de création entre États africains et malgache.

D'une manière générale, la Commission estime que la coopération régionale est appelée à jouer un rôle grandissant en Afrique et lui accorde toute son attention et sa collaboration.

QUESTION ÉCRITE N° 165

de M. De Block

à la Commission de la Communauté économique européenne

(8 février 1963)

Objet: Importation de plomb et de zinc dans la Communauté

La réponse que la Commission de la C.E.E. a donnée à ma question relative aux contingents tarifaires néerlandais pour l'importation de plomb et de zinc⁽¹⁾ n'est pas claire; elle peut d'ailleurs donner lieu à des interprétations erronées.

Les prix fixés par les producteurs de l'Union soviétique se situent au-dessous des cours en bourse notés à Londres.

Le contingent tarifaire n'a pas été accordé sur la base des chiffres relatifs à l'importation néerlandaise pendant les six premiers mois de 1962; il l'a été sur la base des six premiers mois de 1961.

Pour mettre plus de clarté dans cette affaire, je prie la Commission de la C.E.E. de bien vouloir donner une réponse satisfaisante aux questions que voici:

1. Pourquoi un contingent tarifaire pour le zinc a-t-il été accordé aux Pays-Bas, alors que vous reconnaissez que pour le zinc raffiné la situation statistique est pour ainsi dire en équilibre dans la C.E.E.?

2. Doit-on conclure de la réponse concernant l'importation de plomb que les Pays-Bas se sont engagés à réduire l'importation de plomb russe?

3. S'il est répondu affirmativement à la question n° 2, comment les Pays-Bas procéderont-ils à la réduction des importations en provenance de pays à commerce d'État?

Cette réduction se fera-t-elle progressivement selon un système dégressif exactement fixé?

4. Quelles mesures envisage-t-on de prendre éventuellement pour relever les prix russes de manière qu'ils atteignent le niveau des prix de Londres?

Réponse

(8 mars 1963)

Il importe tout d'abord d'observer qu'aucun contingent tarifaire n'est fixé sur la base de données statistiques afférentes à un semestre. Cette période est trop peu représentative de l'évolution de la situation économique ce qui explique qu'une base de plusieurs années est toujours prise en considération.

Ad. 1

L'octroi d'un contingent tarifaire pour le zinc brut aux Pays-Bas se fonde sur le protocole n° XV annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 sur les produits de la liste G qui prévoit un contingent tarifaire minimum annuel de 10.000 tonnes. De l'avis de la Commission, ce minimum ne peut être corrigé que si des transferts d'activité au détriment d'autres États membres se manifestent. La Commission s'est d'ailleurs déjà fondée sur cette disposition limitative puisque, pour l'ensemble de l'année 1962,

le contingent tarifaire octroyé aux Pays-Bas a été de 9.000 tonnes. Le gouvernement des Pays-Bas a fait des objections contre cette interprétation.

Ad. 2

La réponse à la question n° 121 n'envisageait en rien un éventuel engagement des Pays-Bas de réduire l'importation de plomb en provenance de l'U.R.S.S.

Les contingents tarifaires sont octroyés pour l'importation en provenance de pays tiers, sans discrimination entre ceux-ci.

Dans le cadre de l'instauration progressive de la politique commerciale commune à l'égard des pays tiers il serait possible d'envisager, le cas échéant, des solutions appropriées à un tel problème.

(1) Cf. *Journal officiel des Communautés européennes* n° 141 du 29 décembre 1962, p. 2949.

QUESTION ÉCRITE N° 166**de M. Sabatini****à la Commission de la Communauté économique européenne***(8 février 1963)***Objet:** Taxe à l'importation sur les réfrigérateurs italiens

La Commission de la C.E.E. peut-elle faire savoir

— Sur quels éléments se fonde l'institution d'une taxe spéciale sur les réfrigérateurs importés d'Italie en France,

— quels motifs ont été invoqués pour situer cette action dans le cadre des dispositions du traité,

— si l'on s'est rendu compte que, de la manière dont la mesure a été appliquée, les entreprises de production italiennes ont subi un préjudice supplémentaire du fait que le matériel expédié a été bloqué aux frontières?

La Commission peut-elle en outre dire

— S'il a été tenu compte des conditions d'importation en France des réfrigérateurs fabriqués en Allemagne.

Réponse*(8 mars 1963)*

La Commission a examiné avec la plus grande attention tous les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire avant de prendre sa décision en date du 17 janvier 1963, autorisant la République française à adopter des mesures de sauvegarde en application de l'article 226 du traité concernant des réfrigérateurs électro-domestiques.

Le gouvernement italien ayant introduit en date du 21 février 1963 un recours auprès de la Cour de justice des Communautés européennes à Luxembourg contre cette décision de la Commission ⁽¹⁾, celle-ci, comme elle l'a déjà indiqué dans sa réponse à la question écrite n° 155 de M. Ferretti ⁽²⁾, croit devoir attendre l'arrêt de la Cour de justice en la matière avant de pouvoir donner des réponses sur le fond des problèmes soulevés dans la présente question écrite.

La Commission ne manquera pas, dès que cela lui sera possible, de donner des informations concrètes sur les questions précises soulevées par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 167**de M. Sabatini****à la Commission de la Communauté économique européenne***(8 février 1963)***Objet:** Prix minima pour les importations de fruits

La Commission de la C.E.E. peut-elle dire s'il est exact que la France a adopté des prix minima pour les importations de fruits de qualité extra et si

⁽¹⁾ Cf. *Journal officiel des Communautés européennes* n° 39 du 12 mars 1963, p. 677.

⁽²⁾ Cf. *Journal officiel des Communautés européennes* n° 38 du 11 mars 1963, p. 669.

ACTE DE CANDIDATURE
BEWERBUNGSFRAGEBOGEN

(À remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre **NOIRE**)
(Mit der Maschine oder in Druckschrift mit **SCHWARZER** Tinte auszufüllen)

Stages
Praktikum
1963

1. Nom de famille: Prénom usuel: Second prénom: Nom de jeune fille s'il y a lieu:
Familiennamen: Vorname: Zweiter Vorname: Mädchenname (bei Verheirateten):

2. Adresse pour la correspondance: N° de téléphone:
Anschrift: Telefon-Nr.:

3. Résidence permanente:
Ständiger Aufenthaltsort:

4. Lieu de naissance: Date de naissance: Nationalité à la naissance: Nationalité actuelle:
Geburtsort: Geburtsdatum: Staatsangehörigkeit b. d. Geburt: Derzeitige Staatsangehörigkeit:

5. Sexe (marquer d'une croix × le carré correspondant): 6. Etat civil (marquer d'une croix × le carré correspondant):
Geschlecht (bitte Rechteck ankreuzen): Familienstand (bitte Rechteck ankreuzen):

MASCULIN	FEMININ	CELIBATAIRE	MARIE(E)	VEUF(VE)	DIVORCE(E)	SEPARÉ(E)
☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
MÄNNLICH	WEIBLICH	LEDIG	VERHEIRATET	VERWITWET	GESCHIEDEN	GETRENNT LEBEND

7. Avez-vous des personnes à votre charge? OUI NON
Haben Sie unterhaltsberechtigten Personen zu versorgen? JA NEIN

Si oui, donnez les renseignements suivants:

Wenn ja, werden Sie gebeten, folgende Auskünfte zu geben:

NOM NAME	AGE ALTER	DEGRE DE PARENTE VERWANDTSCHAFTSGRAD	NOM NAME	AGE ALTER	DEGRE DE PARENTE VERWANDTSCHAFTSGRAD

8. Adresse et profession des parents:
Anschrift und Beruf der Eltern:

9. Situation militaire (et grade):
Militärverhältnis:

(À remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre **NOIRE**)
(Mit der Maschine oder in Druckschrift mit **SCHWARZER** Tinte auszufüllen)

Stages
Praktikum
1963

10. Nom: Prénom: Age: Nationalité:
Name: Vorname: Alter: Staatsangehörigkeit:

Photographie récente
Lichtbild
(aus letzter Zeit)

Adresse pour la correspondance / Anschrift:

- 11 Degré d'instruction (donner les détails complets en employant les cases ci-dessous):
Ausbildungsgang (genaue und vollständige Angaben):

(A) Etablissements d'enseignement supérieur:
(A) Hochschulen:

NOM ET LIEU NAME UND ORT	ANNEES D'ETUDES STUDIENJAHRE		DIPLOMES ET TITRES UNIVERSITAIRES DIPLOME UND AKADEMISCHE TITEL	MATIERES PRINCIPALES HAUPTFACHER
	DE VON	A BIß		

(B) Enseignement reçu depuis l'âge de 14 ans (par exemple: enseignement secondaire, enseignement technique d'apprentis-
sage ou formation équivalente):

(B) Ausbildung nach dem 14. Lebensjahr (z. B. Höhere Schule, Fachausbildung, Lehrlingsausbildung oder eine gleichwertige
Ausbildung):

NOM ET LIEU NAME UND ORT	CATEGORIE FACH	ANNEES D'ETUDES SCHUL- BZW. AUSBILDUNGSJAHRE		CERTIFICATS ET DIPLOMES OBTENUS ZEUGNISSE UND DIPLOME

12. Ouvrages importants que vous avez publiés (ne pas indiquer d'autres documents que ceux ayant un rapport direct avec le
poste sollicité):

Veröffentlichte Arbeiten (nur Arbeiten angeben, die sich auf die Stelle beziehen, um die Sie sich bewerben):

13. Connaissances linguistiques:
Sprachkenntnisse:

	Langue maternelle Muttersprache	POUR LIRE LESEN			POUR ECRIRE SCHREIBEN			POUR PARLER SPRECHEN		
		Très bien Sehr gut	Bien Gut	Passable Ausreichend	Très bien Sehr gut	Bien Gut	Passable Ausreichend	Très bien Sehr gut	Bien Gut	Passable Ausreichend
Allemand/Deutsch										
Français/Französisch										
Italien/Italienisch										
Néerlandais/Niederländ.										
Autres langues/ Andere Sprachen										

14. 1) Précisez, par ordre de préférence, les matières vous intéressant plus particulièrement:

Angabe der Sachgebiete, die Sie vorzugsweise interessieren:

2) Si vous êtes candidat à un stage linguistique, spécifiez à quelle spécialité vous vous intéressez (traduction/interprétariat):
Sollten Sie sich für ein Praktikum für den Sprachendienst entscheiden, Angabe des Sie interessierenden Gebietes (Übersetzer/Dolmetscher):

(À remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre **NOIRE**)
(Mit der Maschine oder in Druckschrift mit **SCHWARZER** Tinte auszufüllen)

15.

SITUATIONS ANTÉRIEURES: En partant de votre poste actuel, indiquez, dans l'ordre chronologique inverse, tous les postes que vous avez occupés au cours des dix dernières années, ainsi que toute expérience importante, acquise en dehors de cette période, qui, d'après vous, serait utile pour l'appréciation de vos états de services. Utilisez une case distincte pour chaque poste occupé. Employez des feuilles de papier supplémentaires si c'est nécessaire.

BISHERIGE TÄTIGKEIT: Beginnend mit Ihrer derzeitigen Stelle, sind in umgekehrter chronologischer Reihenfolge sämtliche Stellen anzugeben, die Sie in den letzten 10 Jahren bekleidet haben; ferner sämtliche außerhalb dieser Zeit erworbenen Erfahrungen, die Ihres Erachtens für die Beurteilung Ihres jeweiligen Dienstverhältnisses wichtig sind. Für jede Stelle ist ein besonderes Viereck auszufüllen. Erforderlichenfalls sind zusätzliche Blätter zu verwenden.

1. POSTE ACTUEL OU LE PLUS RECENT DERZEITIGE ODER LETZTE STELLE			
DATES DAUER		TRAITEMENT ANNUEL JAHRESGEHALT	
DE VON	A BIS	DE DEBUT ANFANGSGEHALT	LE PLUS RECENT LETZTES GEHALT
TITRE EXACT DE VOS FONCTIONS / GENAUE AMTS- BEZEICHNUNG:			
NOM DE L'EMPLOYEUR / NAME DES ARBEITGEBERS:			
ADRESSE DE L'EMPLOYEUR / ANSCHRIFT DES ARBEITGEBERS:			
NATURE DE VOTRE TRAVAIL / ART DER TÄTIGKEIT:			

3. POSTE ACTUEL OU LE PLUS RECENT DERZEITIGE ODER LETZTE STELLE			
DATES DAUER		TRAITEMENT ANNUEL JAHRESGEHALT	
DE VON	A BIS	DE DEBUT ANFANGSGEHALT	LE PLUS RECENT LETZTES GEHALT
TITRE EXACT DE VOS FONCTIONS / GENAUE AMTS- BEZEICHNUNG:			
NOM DE L'EMPLOYEUR / NAME DES ARBEITGEBERS:			
ADRESSE DE L'EMPLOYEUR / ANSCHRIFT DES ARBEITGEBERS:			
NATURE DE VOTRE TRAVAIL / ART DER TÄTIGKEIT:			

2			
DATES DAUER		TRAITEMENT ANNUEL JAHRESGEHALT	
DE VON	A BIS	DE DEBUT ANFANGSGEHALT	LE PLUS RECENT LETZTES GEHALT
TITRE EXACT DE VOS FONCTIONS / GENAUUE AMTS- BEZEICHNUNG: 			
NOM DE L'EMPLOYEUR / NAME DES ARBEITGEBERS: 			
ADRESSE DE L'EMPLOYEUR / ANSCHRIFT DES ARBEITGEBERS: 			
NATURE DE VOTRE TRAVAIL / ART DER TÄTIGKEIT: 			

4			
DATES DAUER		TRAITEMENT ANNUEL JAHRESGEHALT	
DE VON	A BIS	DE DEBUT ANFANGSGEHALT	LE PLUS RECENT LETZTES GEHALT
TITRE EXACT DE VOS FONCTIONS / GENAUUE AMTS- BEZEICHNUNG: 			
NOM DE L'EMPLOYEUR / NAME DES ARBEITGEBERS: 			
ADRESSE DE L'EMPLOYEUR / ANSCHRIFT DES ARBEITGEBERS: 			
NATURE DE VOTRE TRAVAIL / ART DER TÄTIGKEIT: 			

(À remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre **NOIRE**)
(Mit der Maschine oder in Druckschrift mit **SCHWARZER Tinte** auszufüllen)

16. Séjours à l'étranger:
Auslandsaufenthalte:

.....
.....
.....

17. Avez-vous déjà présenté des concours de la Haute Autorité?
Haben Sie sich bereits bei der Hohen Behörde beworben?

OUI
JA ☐

NON
NEIN ☐

Dans l'affirmative, indiquez les numéros:
Wenn ja, Angabe der Nummer der Stellenausschreibung:

.....

18. Décorations et titres:
Orden und Titel:

.....

19. Activités sociales et sportives:
Soziale und sportliche Tätigkeit:

.....

20. Aptitudes ou goûts particuliers:
Fähigkeiten oder besondere Neigungen:

.....

21. Références: Donnez le nom et l'adresse de trois personnes n'ayant avec vous aucun lien de parenté et connaissant votre moralité et vos titres.

Referenzen: Angabe des Namens und der Anschrift von drei Personen, mit denen Sie weder verwandt noch verschwägert sind und die über Ihre Person und Ihre Fähigkeiten Auskunft erteilen können.

NOM COMPLET VOLLSTÄNDIGER NAME	ADRESSE COMPLETE (N° DE TELEPHONE, SI VOUS LE CONNAISSEZ) VOLLSTÄNDIGE ANSCHRIFT (TELEFON-NR., SOWEIT BEKANNT)	ACTIVITE OU PROFESSION BERUF BZW. TÄTIGKEIT
.....		
.....		
.....		

22. Condamnations et sanctions administratives:
Vorstrafen und Disziplinarstrafen:

.....

23. Indiquez la période pendant laquelle vous désiriez accomplir votre stage (marquez d'une croix le carré correspondant[*]):
Angabe der Zeit, während der Sie Ihr Praktikum ableisten möchten (bitte Rechteck ankreuzen):

Début juillet à fin septembre
Anfang Juli bis Ende September ☐

Fin septembre à fin décembre
Ende September bis Ende Dezember ☐

24. Au cas où votre candidature pour un stage rémunéré ne serait pas retenue, souhaiteriez-vous, éventuellement, être admis comme stagiaire non rémunéré?

Sollte Ihre Bewerbung für ein bezahltes Praktikum nicht berücksichtigt werden, würden Sie bereit sein, gegebenenfalls ein unbezahltes Praktikum abzuleisten?

Oui
Ja ☐

Non
Nein ☐

Je soussigné(e) certifie que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.
J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire.

Ich, der (die) Unterzeichnete, bestätige, daß ich die obigen Angaben nach bestem Wissen und Gewissen gemacht habe und daß sie vollständig sind.

Ferner erkläre ich mich bereit, mich der vorausgehenden ärztlichen Untersuchung zu unterziehen.

.....
(Date / Datum)

.....
(Signature / Unterschrift)

[*] Cette option n'est pas valable pour les candidats stagiaires linguistes.

Die Möglichkeit einer solchen Wahl besteht nicht für die Praktikanten des Sprachendienstes.

elle estime que cela est conforme au règlement n° 23 du Conseil relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes? Quelle action la Commission a-t-elle l'intention d'entreprendre pour garantir de façon effective l'application des dispositions des règlements relatifs à la politique agricole commune dans les États membres?

Réponse

(8 mars 1963)

La Commission de la Communauté économique européenne informe l'honorable parlementaire que le gouvernement de la République française, conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement n° 23 du Conseil, ne soumet pas au régime des prix minima les importations des fruits classés, suivant les normes communes de qualité, dans la catégorie «Extra». Ce régime s'applique seulement aux produits classés dans les autres catégories de qualité.

QUESTION ÉCRITE N° 168

de M. De Block

à la Commission de la Communauté économique européenne

(8 février 1963)

Objet: Rapports entre la C.E.E. et les pays de l'Amérique latine

La Commission de la C.E.E. a sans doute connaissance de la brochure «Influencia de la política agrícola del M.C.E. sobre el futuro de las exportaciones argentinas tradicionales» publiée à Buenos-Aires, en octobre 1962. Cette brochure traduit les inquiétudes qui se sont fait jour en Amérique latine. Elle émane de personnalités occupant des postes responsables. L'Amérique latine craint que le marché commun ne soit nuisible à ses intérêts.

Ces craintes devraient être connues de l'Europe. D'autre part la Communauté devrait faire connaître les vrais objectifs poursuivis par la C.E.E.

Dans ces conditions, l'auteur aimerait recevoir une réponse aux questions suivantes:

a) La Commission de la C.E.E. a-t-elle l'intention de faire traduire cette brochure (c'est peut-être déjà chose faite)? Peut-on espérer que cette traduction sera portée à la connaissance des membres du Parlement européen?

b) La Commission n'estime-t-elle pas qu'il serait extrêmement utile pour la Communauté de faire connaître la situation exacte?

Si tel est le cas, peut-on savoir comment la Commission de la C.E.E. a l'intention de réagir et quel moyen elle emploiera pour faire connaître ses intentions?

c) La Commission de la C.E.E. envisage-t-elle un rapprochement entre le marché commun et les pays de l'Amérique latine? Quels sont les moyens qui seront mis en action?

Réponse

(11 mars 1963)

a) La Commission n'a pas reçu communication officielle d'une brochure portant le titre in-

diqué par l'honorable parlementaire. Par contre elle a eu connaissance d'un ouvrage de titre

analogue, rédigé sous les auspices du Centre d'investigation et d'action sociale de Buenos-Aires, association privée.

Il ne paraît pas que la Commission puisse, par une traduction et une diffusion, donner une caution officielle à un tel document.

b) La situation exacte des rapports entre l'Argentine et la Communauté, vue du côté argentin, a été exposée dans un certain nombre de mémorandums adressés par l'Argentine soit à la Commission, soit aux gouvernements des États membres. En ce qui concerne les intentions de la Commission, celle-ci envisage d'avoir avec

les représentants de l'Argentine des entretiens techniques destinés à préciser la nature et la portée exacte du problème en cause.

c) La Commission a établi un programme communautaire d'action vis-à-vis de l'Amérique latine actuellement soumis à l'examen dans le cadre du Conseil. Ce programme prévoit l'organisation de contacts techniques entre la Commission et les représentants latino-américains, la présence d'un élément d'information en Amérique latine, et indique les directions dans lesquelles une coopération avec ce continent pourrait être mise à l'étude dans les domaines de la politique commerciale, des relations financières et de la coopération technique.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

APPEL DE CANDIDATURES

Session des stages 1963

La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier organise cette année, comme à l'accoutumée, des stages d'une durée de trois mois qui donneront à de jeunes éléments intéressés aux activités de la Communauté l'occasion de compléter les connaissances acquises au cours de leurs études, ou de leur vie professionnelle, en prenant contact avec les services (administratifs, économiques, financiers, juridiques, statistiques ou d'information) d'une grande institution européenne. Elle accueillera également dans ses services linguistiques, pour des stages de formation d'une durée de six mois, de jeunes diplômés des écoles spécialisées ou des facultés.

Conditions d'admission:

Age maximum 30 ans au 1^{er} août 1963 ⁽¹⁾.

La sélection des stagiaires s'effectuera parmi les étudiants qui, au 1^{er} août 1963, auront accompli au moins 3 années d'études supérieures ⁽²⁾, et parmi les jeunes fonctionnaires, jeunes agents des administrations publiques et des entreprises du secteur privé ou des organisations syndicales, ou jeunes gens exerçant une profession libérale ayant, au 1^{er} août 1963, une expérience professionnelle d'au moins 2 années.

Les stagiaires linguistes seront choisis, comme il est indiqué ci-dessus, parmi les élèves diplômés des facultés de lettres et des écoles spécialisées.

Périodes de stage:

Les stagiaires autres que les stagiaires linguistes pourront opter entre deux sessions de stage, la première s'étendant de début juillet à fin septembre, et la deuxième de fin septembre à fin décembre 1963.

Les traducteurs et les interprètes devront effectuer de fin septembre 1963 à fin mars 1964 le stage auquel ils seraient admis.

Rémunération:

Les stagiaires sélectionnés recevront une indemnité forfaitaire mensuelle de 9.000 frb., destinée à couvrir *leurs frais de séjour*. Cette indemnité est de 7.000 frb. par mois pour les stagiaires qui — quelle que soit leur nationalité — effectueront leur stage *sans quitter leur foyer familial*.

Quelques candidats pourront en outre être retenus en surnombre pour participer aux stages à titre *non rémunéré*.

⁽¹⁾ En ce qui concerne les stagiaires linguistes, les conditions d'âge et de formation peuvent, le cas échéant, être levées en faveur des fonctionnaires des institutions de la Communauté.

⁽²⁾ Les années préparatoires aux grandes écoles pouvant être assimilées aux semestres d'université.

Formalités à remplir:

Les jeunes gens qui remplissent les conditions visées ci-dessus et qui s'intéressent à ces stages, doivent adresser, dûment rempli et signé, l'acte de candidature encarté dans le présent Journal officiel à la direction générale «Administration et Finances», direction du personnel (stages 1963), Haute Autorité de la C.E.C.A., 11, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, Luxembourg, en spécifiant le cas échéant s'ils s'intéressent au

stage linguistique et, dans cette hypothèse, à quelle spécialité (traduction — interprétation).

Délai pour l'introduction des candidatures:

La date limite pour l'introduction des candidatures est fixée au 20 avril 1963 au soir. Pour les candidats à un stage linguistique, cette limite est reportée au mardi, 2 juillet 1963.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Avis d'appel d'offres n° 280 lancé par la République malgache pour
un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

(63/227/CEE)

Appel d'offres ouvert:

Convention: 121/F/MA/S

Projet: 11.24.110

Objet:

Construction d'un hôpital à Fort-Dauphin (Madagascar).

Cet appel d'offres ne concerne que le gros œuvre; la fourniture de l'équipement du bâtiment fera l'objet d'un appel d'offres à lancer ultérieurement.

Estimation:

86.000.000 de francs C.F.A. (équivalant à environ 348.000 US dollars).

Lieu d'exécution:

Fort-Dauphin au sud de l'île de Madagascar.

Délai d'exécution:

18 mois.

Les offres,

en langue française, devront parvenir par pli recommandé avec accusé de réception à M. le Directeur général des travaux publics, de l'aéronautique et des transports (Service central administratif, 1^{ère} division, section G, Tananarive, Madagascar) avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 13 juin 1963, à 14 heures, heure locale (11 h GMT).

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à M. le Chef du service de l'architecture, de l'urbanisme et de l'habitat, rue Guillaïn à Tananarive (Madagascar). La demande devra être accompagnée d'un mandat ou chèque bancaire établis au nom de M. le Trésorier général de Tananarive portant la mention «pour versement au compte du parc atelier central du territoire n° 114 — 14»; le paiement peut être fait aussi par virement au compte mentionné ci-dessus par chèque postal.

Prix:

- pour dossier d'appel d'offres à retirer à Tananarive: 30.000 francs C.F.A.;
- pour dossier d'appel d'offres expédié par avion à l'intérieur de Madagascar: 32.000 francs C.F.A.;
- pour dossier d'appel d'offres expédié par avion franco de port dans un des États membres ou pays et territoires associés à la C.E.E.: 35.000 francs C.F.A.;
- pour dossier d'appel d'offres complété par un exemplaire du devis technique général et de la série administrative des prix expédiés comme ci-dessus: 38.000 francs C.F.A.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. Dans les bureaux du Service de l'architecture, de l'urbanisme et de l'habitat du ministère des travaux publics, des transports, de la construction et des postes et télécommunications à Tananarive (Madagascar);
2. Dans les bureaux de l'arrondissement des ponts et chaussées de Tuléar (Madagascar);
3. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56 rue du Marais, Bruxelles;
4. Services d'information des Communautés européennes à:

Bonn, Zitelmannstraße 11,

La Haye, Mauritskade 39,

Luxembourg, 18 rue Aldringer,

Paris 16^e, 61 rue des Belles-Feuilles,

Rome, Via Poli 29.

Renseignements supplémentaires:

M. le Chef de la division de l'architecture, de l'urbanisme et de l'habitat à Tananarive (Madagascar).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de condition à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

PUBLICATIONS DE LA STATISTIQUE AGRICOLE

de l'Office statistique des Communautés européennes

Au cours de ces quatre dernières années l'Office statistique des Communautés européennes a fait l'inventaire de la plus grande partie des statistiques agricoles essentielles des pays membres et a procédé, autant que possible, à la confrontation des données chiffrées sous une forme comparable. En premier lieu, on a publié ces résultats dans la série «Informations de la statistique agricole» qui — à partir de 1961 — paraît sous le titre «Statistique agricole». En général ces brochures ne contiennent pas, comme la plupart des autres publications de l'Office statistique des Communautés européennes, des séries chiffrées périodiques. On traite plutôt dans chaque fascicule un ou plusieurs sujets bien définis de la statistique agricole. Les données complémentaires portant sur les nombres les plus récents sont publiées dans les brochures ultérieures.

Les fascicules encore disponibles de cette série publiés jusqu'à présent sont les suivants:

- 1961 No 1 Modes de faire-valoir, parcellement, effectifs du bétail, récoltes des terres arables, prix agricoles
- No 2 Production de légumes, production de fruits, production de viande, lait et produits laitiers, production d'œufs
- No 3 Bilans d'approvisionnement de céréales
- No 4 Bilans d'approvisionnement du sucre, parc de machines agricoles, consommation d'engrais chimiques
- 1962 No 1 Bilans d'approvisionnement du lait et des produits laitiers, bilans du lait
- No 2 Bilans d'approvisionnement des céréales, récoltes des terres arables, production de vin, production de légumes, production de fruits
- No 3 Effectifs du cheptel, production de produits animaux, prix agricoles
- No 4 Bilans d'approvisionnement du vin, exploitations agricoles, consommation d'engrais chimiques

Actuellement six à huit fascicules paraissent par an; ils sont vendus par numéro séparé au prix unitaire de frf. 7,50 ou 75 frb. ou par abonnement annuel au prix de frf. 37,— ou 375 frb.

De plus, on publie tous les mois dans le *Bulletin général de statistiques* des chiffres concernant la production animale et les indices des prix agricoles. En outre, dans les «Notes statistiques» du bulletin mentionné ci-dessus, on publie de temps en temps des données chiffrées récapitulatives sur des domaines bien définis de la statistique agricole, à titre de résumé de la série «Statistique agricole».

Les chiffres concernant le commerce extérieur des produits agricoles ont été publiés jusqu'à présent seulement dans les brochures *Commerce extérieur* de cet office. En outre, dans les *Informations statistiques* (publication trimestrielle sur l'intégration économique de l'Europe) on publie, d'une façon irrégulière, des commentaires relatifs aux données importantes de la statistique agricole ainsi qu'aux questions de la méthodologie de ces statistiques.

Pour des commandes de ces différentes publications on est prié de s'adresser aux bureaux de vente indiqués à la dernière page de la couverture.

EURONORMES

La Haute Autorité a publié les nouvelles Euronormes suivantes:

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 U.S. dollar)

Euronorm 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
Euronorm 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
Euronorm 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35
Euronorm 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
Euronorm 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
Euronorm 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
Euronorm 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
Euronorm 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique	0,50
Euronorm 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35

Nous reproduisons ci-après la liste de toutes les Euronormes publiées jusqu'à présent:

Euronorm 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
Euronorm 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
Euronorm 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
Euronorm 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
Euronorm 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
Euronorm 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
Euronorm 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
Euronorm 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la dureté et de la résistance à la traction de l'acier	0,50

Euronorm 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
Euronorm 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
Euronorm 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu . .	0,70
Euronorm 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
Euronorm 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
Euronorm 14-58	Essai d'emboutissage Erichsen modifié	0,50
Euronorm 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
Euronorm 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités . ..	0,70
Euronorm 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
Euronorm 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
Euronorm 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles . .	0,35
Euronorm 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers . .	0,35

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir:

*Pour la république fédérale
d'Allemagne:*

Beuth-Vertrieb GmbH
Uhlandstraße 175, Berlin W 15

Pour la Belgique et le Luxembourg: Institut belge de normalisation
— IBN —
29, avenue de la Brabançonne,
Bruxelles

Pour la France:

Association française de normalisation
— AFNOR —
23, rue Notre-Dame-des-Victoires,
Paris (II^e)

Pour l'Italie:

Ente Nazionale Italiano di Unificazione
— UNI —
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas:

Nederlands Normalisatie-Instituut
(NEN)
Boîte postale 70, La Haye

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à «l'Office central de vente des publications des Communautés européennes», Luxembourg, 2, place de Metz.